

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

ca-vaidefrance.fr

Demande n° FR-2024-04169



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ca-vaidefrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 mai 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 mai 2025

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 décembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 janvier 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 février 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ca-vaidefrance.fr> est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Notre demande est la transmission du nom de domaine « ca-vaidefrance.fr ».

Cette demande de transmission se justifie par l'alinéa 2 de l'article 45-2 du CPCE (page 18 du guide pratique PARL) à savoir, « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

La création du nom de domaine « ca-vaidefrance.fr » est susceptible de porter atteinte à l'image du Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val De France exploitée par le Groupe Crédit Agricole.

Voici l'argumentation :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val De France est déjà propriétaire du nom de domaine « ca-valdefrance.fr » depuis le 30/01/2000. Ce nom de domaine est très proche de celui contesté puisque seul la lettre « l » est remplacée par la lettre « i » :

- Nom de domaine litigieux : ca-vaidefrance.fr

- Nom de domaine légitime : ca-valdefrance.fr

Ceci est une caractéristique de typosquatting.

- Le nom de domaine litigieux a été déposé le 15/05/2024, soit plus de 24 ans après le dépôt du nom de domaine légitime.

- Notre organisme de suivi de sécurité du Groupe (CERT) nous a informé le 16 mai 2024 de l'enregistrement de ce nom de domaine nous invitant à procéder à une déclaration SYRELI.

- Les deux domaines, litigieux et légitime, redirigent actuellement vers le site légitime de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val De France : <https://www.credit-agricole.fr/ca-valdefrance/particulier.html>

- Le nom de domaine légitime est utilisé pour les adresses emails des collaborateurs de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val De France.

- Le domaine litigieux a plusieurs serveurs de mail configurés. Le nom de domaine litigieux peut donc être utilisé pour du phishing.

Ces éléments justifiant une déclaration SYRELI en vue du rachat du nom de domaine.

Vous trouverez en PJ tous les éléments qui permettront de légitimer notre démarche en qualité de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val De France :

- KBIS de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val De France

o Extrait KBIS 08.11.2024.pdf

- Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli

o Délégation de pouvoir signée.pdf

- Attestation de titularité du registre ca-valdefrance.fr

o Attestation de titularité du registre ca-valdefrance.fr.pdf

- WHOIS du domaine légitime

- o Whois ca-valdefrance.fr (légitime).pdf
 - WHOIS du domaine litigieux
- o Whois ca-vaidefrance.fr (litigieux).pdf
 - Capture d'écran du NSLOOKUP du domaine légitime
- o NSLookup ca-valdefrance.fr.png
 - Capture d'écran du NSLOOKUP du domaine litigieux
- o NSLookup ca-vaidefrance.fr.png
 - 2 articles prouvant la notoriété de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val De France
- o Notoriété CR DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE - Article 1.pdf
- o Notoriété CR DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE - Article 2.pdf
 - Capture d'écran de la redirection du domaine légitime
- o Capture d'écran ca-valdefrance.fr (légitime).png

Nous restons à disposition pour toutes informations complémentaires ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard de l'extrait Kbis et de l'extrait de base Whois fournis par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ca-vaidefrance.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéranant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE, immatriculée le 21 avril 2001 sous le numéro 400868188 au R.C.S. de CHARTRES ;
- Quasi-identique au nom de domaine <ca-valdefrance.fr> enregistré le 30 janvier 2000 par le Requéranant (extrait de la base Whois et attestation du bureau d'enregistrement CREDIT AGRICOLE GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM).

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <ca-vaidefrance.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE France » car il est composé des termes « CREDIT AGRICOLE », repris sous la forme de l'acronyme « CA », ainsi que du terme « vai de france » faisant directement référence au terme « val de france », zone géographique mentionnée dans la dénomination sociale du Requérant et dans laquelle le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE, immatriculée le 24 avril 2001 sous le numéro 400868188 au R.C.S. de CHARTRES a pour activité tout ce qui relève de la « banque, prestations de services financiers ou d'investissements, intermédiaire en assurance, transactions sur immeubles et fonds de commerce » (Extrait KBIS CR Val de France); il se présente par ailleurs sous l'appellation « CA VAL DE FRANCE » (Capture d'écran de la page web <https://www.credit-agricole.fr/ca-valdefrance/particulier>) ;
- Des articles en ligne datant de 2023 indiquent que « La Caisse régionale Val-de-France du Crédit Agricole poursuit son développement sur ses différents territoires et différents segments économiques » (Publication de site web 1) ou encore que « la caisse régionale Val-de-France du Crédit Agricole a distribué,(...) 2.500 € à deux associations humanitaires d'Eure-et-Loir » (Publication de site web 2) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <ca-valdefrance.fr> enregistré le 30 janvier 2000 (Extrait de base Whois et attestation du bureau d'enregistrement CREDIT AGRICOLE GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM) ;
- Le nom de domaine <ca-vaidefrance.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE France » car il est composé des termes « CREDIT AGRICOLE », repris sous la forme de l'acronyme « CA », ainsi que du terme « vai de france » faisant directement référence au terme « val de france », zone géographique mentionnée dans la dénomination sociale du Requérant et dans laquelle le Requérant exerce son activité ; le remplacement de la lettre « L » par la lettre « i » est une des caractéristiques de typosquatting ayant pour but de tromper les internautes dans leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <ca-vaidefrance.fr>.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <ca-vaidefrance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes et avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ca-vaidefrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ca-vaidefrance.fr> au profit du Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 14 février 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

